PREFECTURE DE LA DROME

Tapa alien faite

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme LAGET/Mme GUILHOT
POSTE :2135

ARRETE N° 1357

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2220.1, 2260.1 2920.2b et 2925 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU les récépissés de déclaration n° 90/6 du 22 février 1990 et 91/21 du 26 avril 1991 délivrés à la société SIAS FRANCE ;

VU la demande présentée le 6 septembre 1994 et complétée les 15 novembre 1995 et 18 décembre 1995 par Monsieur le Directeur de la SA SIAS FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de son établissement de production de préparations de fruits et légumes pour l'industrie alimentaire, et d'agrandir son activité à VALENCE 435, avenue Victor Hugo ;

VU en date du 29 Septembre 1994 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départemenale de l'Agriculture et de la Forêt, sur la recevabilité du dossier présenté ;

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone 75-79-26-00 - Télécopie 75-42-87-55

VU en date du 18 Octobre 1994, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Robert ANASTASI ,en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 20 octobre 1994 , l'arrêté n° 3859 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 17 novembre 1994 au 16 décembre 1994 inclus sur le territoire de la commune de VALENCE, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 23/12/1994 ;

VU les avis des Conseils municipaux de VALENCE, GUILHERAND-GRANGE

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 2 décembre 1994
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 24 janvier 1995
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 13 décembre 1994
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 10 novembre 1994
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 21 décembre 1994
- M le Chef de la section Domaine à la SNCF le 23 Décembre 1994 ;
- M. l'Inspecteur du Travail à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 décembre 1994;

VU les arrêtés n° 912 du 22 mars 1995 et 4023 du 22 septembre 1995 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 13/03/1997 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport en date du 7 février 1997 de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Rcherche et de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 20 mars 1997, et la réponse apportée par le pétitionnaire le 27 Mars 1997;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SA SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17 avenue du 8 mai 1945 - 77290 MITRY MORY, est autorisée à exploiter, sur le teritoire de la commune de VALENCE, dans son établissement situé 435 avenue Victor Hugo, les installations suivantes :

Désignation et volume des installations et activités	numéro de la nomenclature	Classement
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par pasteurisation Q=120 tonnes/jour	2220.1°	A
Broyage, déchiquetage... de substances végétales P=392 kW	2260.1°	A
Installation de combustation fonctionnant au gaz P=7,2MW	2910.A.2	D
Installation de réfrigération et de compression d'air P=426 kW	2920.2b	D
Atelier de charge d'accumulateurs P=80kW	2925	D

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les intallations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1er du présent arrêté.

Le récépissé n° 90/6 du 22 février 1990 et le récépissé n° 91/21 du 26 avril 1991 délivrés au nom de la société SIAS FRANCE sont annulés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de permettre l'accés de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 7 : **Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : **Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 : **Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établisssement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : **Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de VALENCE et GUILHERAND-GRANGE ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le DIREN
- M. le Chef de la MISE
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Chef de la section DOMAINE SNCF, 54 rue Paul Bert, à VALENCE
- M. le responsable du Comité Hygiène et Sécurité - SIAS FRANCE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnment
- Monsieur le Directeur de la SA SIAS FRANCE

Fait à Valence, le 8 avril 1997

Le Préfet,
Par délégation,
le Secrétaire Général,

Marie-France COMBIER

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Françoise PUKALL

PREFECTURE DE LA DROME

ANNEXE à l'arrêté n° 1357 du 8 avril 1997

SA SIAS FRANCE- USINE DE VALENCE- 435 Av Victor Hugo

ARTICLE PREMIER

1. La société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17 avenue du 8 mai 1945 - 77290 MITRY MORY, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VALENCE, dans son établissement situé 435 avenue Victor Hugo à VALENCE, les installations suivantes :

Désignation et volume des installations et activités	Numéro de l nomenclatur	Classement
Préparation ou conservation de produits alimenta d'origine végétale par pasteurisation Q = 120 tonnes/jour	2220.1°	A
Broyage, déchiquetage... de substances végétal P = 392 kW	2260.1°	A
Installation de combustion fonctionnant au gaz P = 7,2 MW	2910.A.2	D
Installation de réfrigération et de compression d'a P = 426 kW	2920.2b	D
Atelier de charge d'accumulateurs P = 80 kW	2925	D

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe précédent.

3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

6. Le récépissé n° 90/6 du 22 février 1990 et le récépissé n° 91/21 du 26 avril 1991 délivrés au nom de la société SIAS FRANCE sont annulés.

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone 75-79-26-00 - Télécopie 75-42-87-55

ARTICLE DEUX

1 - GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du département de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixés dans le tableau ci-après:

Période	**niveau en dB(A)**
Jour : 7h à 20h	60
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	55
Nuit : 22h à 6h	50

Les sources d'émissions sonores situées hors de l'établissement (voies de circulation notamment) peuvent, à certaines périodes, engendrer un dépassement des niveaux limites fixés dans le tableau ci-dessus.

Il conviendrait alors de raisonner en terme d'émergence pour apprécier une nuisance sonore éventuelle induite par l'établissement ; les modalités des mesures sont données dans l'arrêté ministériel du 20 août 1985 visé au point 2.2 ci-dessus.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sur les nouvelles installations.

- Concernant les installations existantes de réfrigération l'exploitant devra faire des propositions techniques visant à une forte réduction des consommations d'eaux de refroidissement et devra fournir un échéancier des travaux à réaliser avant le 1er juillet 1997 à l'inspecteur des installations classées.

- Les usages sanitaires et les usages "ingrédient" doivent être assurés par le réseau public.

4.1.1 - Protection des eaux potables

- Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites.
Les branchements d'eaux potables sur le réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

Les usages industriels (lavage, refroidissement, vapeur...) Seront assurés par un forage implanté sur le site de l'usine ayant une capacité de pompage de 165 m³/h. Toutes précautions seront prises pour assurer l'étanchéité du puits.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales ;
- des eaux d'origine sanitaire ;
- des eaux d'origine industrielle.

4.2.1 - Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement

- Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont rejetées au canal des Malcontents.

4.2.2 - Les eaux d'origine sanitaire

Elles seront collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur à la station d'épuration de la commune de VALENCE.

4.2.3 - Les eaux d'origine industrielle

Elles se composent des eaux de process, des eaux de lavage et des purges des circuits de chauffage et de réfrigération.

Elles subiront un prétraitement avant d'être évacuées au réseau public en vue d'un traitement final dans la station d'épuration de la commune de VALENCE.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine industrielle et sanitaire ;
- 4 pour les eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,

- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

- à permettre une obturation en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible de générer des rejets toxiques vers les milieux récepteurs.

4.4.2 - Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention sera passée.

Cette convention fixera notamment les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière de surveillance de ses rejets seront rappelées.

Elle précisera par ailleurs :

1) Les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).

2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

4.5.2 - Caractéristiques des eaux rejetées

• dans le canal des Malcontents.

La concentration en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 10 mg/l, concentration à déterminer selon la norme NFT 90114.

• dans le réseau d'assainissement de VALENCE.

- les effluents ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

* cyanure oxydable par le chlore	< à 0,1 mg/l
* chrome hexavalent	< à 0,1 mg/l
* chrome trivalent	< à 3 mg/l
* cadmium	< à 0,2 mg/l
* nickel	< à 5 mg/l
* phénols	< à 5 mg/l
* total des métaux (Zinc + cadmium + cuivre + nickel + fer + chrome)	< à 15 mg/l
* fluorures	< à 15 mg/l

- les effluents devront présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en ions ammonium.

- les effluents ne devront pas avoir des caractéristiques inférieures à :

* DBO	30 mg/l	sur effluent brut
* DCO	90 mg/l	
* MES	30 mg/l.	

Les effluents devront avoir des caractéristiques inférieures à :

* DBO	< 2000 mg/l
* DCO	< 4000 mg/l
* MES	< 500 mg/l.

Les valeurs indiquées ci-dessus seront celles mesurées sur un échantillon représentatif de la période considérée.

Toutefois, en fonction des exigences du gestionnaire du réseau les valeurs à respecter pourront être inférieures à ces valeurs ou supérieures à ces valeurs. Dans tous les cas l'exploitant devra se conformer aux valeurs fixées par ce dernier et les quantités d'effluents rejetés correspondantes seront au maximum les suivantes :

	Sur une journée	Sur une heure
Débit m^3	450	60
Flux maximal. Matières en suspension (MEST) kg	100	10
Flux maximal. Demande chimique en oxygène (DCO) kg	1800	230
Flux maximal. Demande biochimique e oxygène (DBO5) kg	900	110
N (azote) kg	10	0,7

4.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.6.1 - Rejets dans le réseau d'assainissement de VALENCE

Le débit rejeté sera mesuré en continu.

L'exploitant procédera à une analyse hebdomadaire de ses rejets suivant une méthode normalisée.

Cette mesure sera réalisée sur un prélèvement de vingt quatre heures. L'analyse portera sur les paramètres suivants :

* pH
* DBO5
* DCO
* MEST
* Azote total.

Une fois par an une analyse complète des rejets sera réalisée par un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses hebdomadaires seront transmis sous forme de tableaux mensuels tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées et au gestionnaire de la station d'épuration communale.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.6.2 - Rejets d'eaux pluviales

Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 Capacités de rétention

4.7.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé efficacement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée

à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), le bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 30 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non étanches devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies dans le présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Surveillance

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, pendant et en dehors des heures de travail.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une
surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3 - Installation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en oeuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des dites installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

6.4 - Lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

6.4.1 - Moyens mobiles

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalent) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.2 - Moyens fixes

- de RIA conformes à la norme NFS 61.201 de 40 mm et protégés contre le gel. Le choix et le nombre des emplacements devront être déterminés en fonction des risques présents.

- De poteaux d'incendie implantés à proximité de l'établissement d'un modèle incongelable de diamètres 150 mm ou 100 mm qui devront être conformes aux normes en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.4.3 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

A l'exception des chambres froides où la distance vis à vis de l'issue, pour les parties en cul de sac, pourra être de 25 mètres.

6.4.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

Pour la partie bâtiment ancien abritant les chambres froides, ces dispositions ne sont pas applicbles.

6.4.5 - Permis "feu"

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - Installations de réfrigération et de compression

1.2 - Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

1.3 - Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

1.4 - L'établissement doit être muni d'appareils permettant de pénétrer dans les locaux en cas de fuite de gaz (masques, bouteilles d'air...). Ces équipements seront toujours maintenus en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces appareils.

1.5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

1.6 - Il sera établi et tenu à jour :

- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluides frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance ;

- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent ;

- les rapports de vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défectuosités constatées.

1.7 - Les compresseurs seront équipés :

- d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;

- d'un séparateur de liquides ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comprendra un dispositif de préalarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

1.8 - Les installations seront équipées de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement pour permettre un contrôle permanent aisé de la pression et de la température régnant dans les éléments principaux.

1.9 - Les éléments constitutifs ou groupe d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables.

1.10 - Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

1.11 - Les locaux seront équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manoeuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

1.12 - Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations sera situé en dehors de la salle des machines.

1.13 - L'utilisation de flammes nues et d'autres sources de chaleur est interdite sauf délivrance d'un permis feu.

2 - EMPLACEMENT DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

2.1 - Les locaux seront construits en matériaux incombustibles. La toiture ou l'une des façades sera munie de parties légères si du fait de la conception du local une surpression est à craindre en cas d'explosion.

2.2 - Les locaux seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

S'il s'avère difficile d'obtenir une ventilation naturelle suffisante, une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des appareils de charge devra être installée.

2.3 - Il est interdit d'entreposer à proximité des appareils de charge des matières combustibles.

2.4 - Les emplacements de charge seront considérés comme des zones présentant des risques d'explosion.

2.5 - Le sol des emplacements sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

3 - INSTALLATION DE COMBUSTION

3.1 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3.2 - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 13, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

3.3 - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3.4 - Toutes mesures seront prises pour que le fonctionnement des installations de combustion ne soit pas à l'origine de bruit gênant pour le voisinage.

3.5 - L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

3.6 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

3.7 - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Fait à VALENCE, le 8 avril 1997
Le Préfet,
Par délégation,
le Secrétaire Général,

Marie-France COMBIER

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Françoise PUKALL